POUVOIR JUDICIAIRE

C/26703/2020 ACJC/197/2022

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre des baux et loyers

DU MERCREDI 9 FEVRIER 2022

Entre
A SA, sise c/o BSA,, recourante contre une ordonnance rendue par le Tribunal des baux et loyers le 14 septembre 2021, représentée par [la régie immobilière] C,, en les bureaux de laquelle elle fait élection de domicile,
et
Monsieur D et Madame E, domiciliés, intimés, comparant tous deux par Me Christophe BUCHWALDER, avocat, rue Pedro-Meylan 1, 1208 Genève, en l'étude duquel ils font élection de domicile.
Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 11.02.2022.

$\label{logical variables} Vu\ l'ordonnance\ OTBL/109/2021\ rendue\ le\ 14\ septembre\ 2021\ par\ le\ Tribunal\ des\ baux\ et\ loyers\ dans\ la\ cause\ C/26703/2020;$
Vu le recours formé le 23 septembre 2021 à la Cour de justice par A SA contre ce jugement;
Attendu, EN FAIT , que par lettre expédiée le 3 février 2022 au greffe de la Cour, A SA retire le recours formé le 23 septembre 2021;
Considérant, EN DROIT , qu'une transaction, un acquiescement et un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC);
Que dans un tel cas, l'autorité saisie raye la cause du rôle (art. 241 al. 3 CPC);
Que tel est le cas en l'espèce;
Que la cause sera rayée du rôle;

* * * * *

Que la procédure est gratuite (art. 22 al. 1 LaCC).

PAR CES MOTIFS,

La Chambre des baux et loyers :

Prend acte du retrait par A SA du reco	ours interjeté le 23 septembre 2021 contre
l'ordonnance OTBL/109/2021 rendue le 14 se	eptembre 2021 par le Tribunal des baux e
loyers dans la cause C/26703/2020.	
Dit que la procédure est gratuite.	
Raye la cause du rôle.	
<u>Siégeant</u> :	
Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, pr Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Zoé juges assesseurs; Madame Joëlle DEBONNEV	SEILER et Monsieur Stéphane PENET
La présidente :	La greffière :
Nathalie LANDRY-BARTHE	Joëlle DEBONNEVILLE

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.